

DECISION N°2018-0437

EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2018

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR
MITSUBISHI CORPORATION, BUREAU DE LIAISON
D'ABIDJAN VERS MITSUBISHI CORPORATION
GRANDE BRETAGNE**

(Signature)

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;



- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2017-352 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant autorisation du respect des obligations en matière de données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2018-0436 en date du 20 Septembre 2018 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par MITSUBISHI CORPORATION (Dispositif d'Alertes Professionnelles) ;
- Vu le Procès-verbal de vérification préalable en matière de protection de données à caractère personnel n°005 du 05 juin 2018 ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de transfert de données à caractère personnel introduite par Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan, sis à l'immeuble CNPS « la Prévoyance » Avenue Noguès, Plateau, tel : 20 21 12 57, 01 BP 3817 Abidjan 01, immatriculé au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-03-B-1965, numéro de CC : 691 1271 Y ;

Considérant que Mitsubishi Corporation est une société intégrée, présente dans le monde entier et possédant un Bureau de liaison à Abidjan, en vue de la prospection de marchés ;

Qu'elle développe et exploite des entreprises dans toutes les industries, notamment dans le financement industriel, l'énergie, les métaux, la machinerie, la chimie, les produits du quotidien et l'environnement ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de transfert initiée par Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan:

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert

Considérant que l'article 7 du décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, dispose que la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien.

Que cette demande contient, outre les informations requises à l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois (03) mois.

Considérant que Mitsubishi Corporation, Bureau de Liaison d'Abidjan est une personne morale de droit ivoirien dûment immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, qui a fourni dans le cadre de sa demande de transfert, les informations requises à l'article 9 ci-dessus et l'extrait du casier judiciaire de son Directeur Général daté de moins de trois (03) mois;

Il convient de noter que la demande de transfert présentée par Mitsubishi Corporation, Bureau de Liaison d'Abidjan est accompagnée de tous les éléments exigés par l'article 7 du décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations, pour le traitement des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection considère que la demande de transfert de Mitsubishi Corporation, Bureau de Liaison d'Abidjan est recevable en la forme.

- Sur la nature des données, objets du transfert

L'Autorité de protection constate que le transfert envisagé par Mitsubishi Corporation, Bureau de Liaison d'Abidjan concerne les données dont le traitement a été autorisé par la décision n°2018-0436 :

➤ Pour l'émetteur de l'alerte professionnelle

- les données d'identification : Nom, prénoms, numéro de téléphone, fonction ;
- les données de connexion: adresse mail 

- les données de localisation de l'émetteur : GPS ;

➤ **Pour la personne faisant l'objet de l'alerte**

- les données d'identification : Nom, prénoms, numéro de téléphone, fonction ;
- les données de connexion: adresse mail ;
- les données de localisation : GPS ;

➤ **Pour la personne intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte**

- les données d'identification : Nom, prénoms, numéro de téléphone, fonction ;
- les données de connexion: adresse mail ;
- les données de localisation : GPS ;

➤ **Autres données**

- les faits signalés ;
- les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- le compte rendu des opérations de vérification ;
- les suites données à l'alerte.

Considérant qu'il s'agit de données traitées dans le cadre du dispositif d'alertes professionnelles autorisé par la décision n°2018-0436 ;

L'Autorité de protection considère que les données que la demanderesse envisage de transférer sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard de la finalité.

- **Sur le motif et la finalité du transfert**

Considérant que Mitsubishi Corporation, Bureau de Liaison d'Abidjan, est une représentation de Mitsubishi Corporation Japon, sa maison mère ;

Qu'en l'espèce, la demande de transfert soumise par Mitsubishi Corporation, Bureau de Liaison d'Abidjan, a pour finalité de communiquer les données traitées dans le cadre de son dispositif d'alertes professionnelles à Mitsubishi Corporation Japon, sa maison mère ;

Considérant que la plateforme « alerte » est hébergée dans un cloud basé en Grande Bretagne ;

Qu'il s'agit d'un transfert de données vers la Grande Bretagne.

L'Autorité de protection en déduit que la finalité existe et qu'elle est explicite et légitime.

- Sur le nom du pays d'hébergement et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel appliqué dans le pays destinataire

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers, que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet ;

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si le pays destinataire a une Autorité de protection et un niveau de protection adéquat ;

Considérant qu'en l'espèce, le pays destinataire des données transférées est la Grande Bretagne, que ce pays est doté d'une Autorité de protection, dénommée « Information Commissioner's Office (ICO) » et d'une loi relative à la protection des données personnelles;

Qu'ainsi, l'on peut présumer que les données sont transférées vers un pays qui dispose une Autorité de Protection et d'un niveau de protection adéquat ;

En conséquence, Mitsubishi Corporation, Bureau de Liaison d'Abidjan, peut être autorisé à transférer vers la Grande Bretagne, les données telles que mentionnées dans le dossier de demande de transfert.

Toutefois, l'Autorité de protection prescrit à Mitsubishi Corporation, Bureau de Liaison d'Abidjan de lui fournir le numéro de déclaration / autorisation de Mitsubishi Corporation Grande Bretagne, auprès de l'Autorité de protection Britannique, constituant la preuve que cette dernière est en conformité avec la Loi en vigueur dans le pays destinataire des données.

- Sur la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée, pour l'exercice de ses droits, et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives.

Considérant que Mitsubishi Corporation, Bureau de Liaison d'Abidjan indique que les personnes concernées pourront faire valoir leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression auprès d'elle-même ;

Considérant par ailleurs, que « Information Commissioner's Office » (ICO) de la Grande Bretagne et l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire, sont toutes les deux membres de la Conférence Internationale des Autorités de protection des données personnelles, au sein de laquelle elles coopèrent pour le respect des droits de leurs citoyens respectifs.

L'Autorité de protection en déduit que le transfert envisagé présente des garanties suffisantes d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée, pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives.

Toutefois, l'Autorité de protection prescrit à Mitsubishi Corporation, Bureau de Liaison d'Abidjan de désigner un correspondant à la protection.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant que les mesures de sécurité concernent les garanties de protection, de conservation, de confidentialité des données à caractère personnel, les modalités de transmission de données, et la garantie d'exploitation des fichiers contenant les données à caractère personnel quel que soit le support technique utilisé ;

Qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire, le niveau de sécurité du système d'information de Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan lui permet de mettre en œuvre le transfert de données à caractère personnel pour la finalité déclarée ;

Considérant qu'il ressort des documents communiqués par Mitsubishi Corporation, bureau de liaison d'Abidjan, et après vérification préalable de ses infrastructures et de son système d'information, Mitsubishi Corporation, bureau de liaison d'Abidjan a pris toutes les mesures nécessaires en vue du respect des mesures susmentionnées ;

Considérant par ailleurs que l'Information Commissioner's Office en abrégé, ICO veille au respect des obligations légales des responsables de traitement établis sur son territoire ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré :



Décide :

Article 1 :

Mitsubishi Corporation, Bureau de Liaison d'Abidjan est autorisé à transférer vers Mitsubishi Corporation, Grande Bretagne, les données collectées conformément à la décision n°2018-0436.

Le transfert des données traitées devra respecter les conditions de communication des données prévues à l'article 4 de la décision n°2018-0436.

Les données non mentionnées ne devront faire l'objet d'aucun traitement de la part de Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison.

Il est interdit, au destinataire de transférer à nouveau, les données dans un autre pays, sans l'accord préalable du responsable du traitement d'origine.

Les données transférées ne devront pas être utilisées pour des finalités incompatibles avec les finalités initiales.

Article 2 :

Mitsubishi Corporation, Bureau de Liaison d'Abidjan est tenu de recueillir le consentement préalable des personnes concernées, avant tout transfert des données traitées. Il devra apporter la preuve du recueil du consentement à l'Autorité de protection.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par Mitsubishi Corporation, Bureau de Liaison d'Abidjan, avant de donner librement leur consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

Article 3 :

Mitsubishi Corporation, Bureau de Liaison d'Abidjan est tenu d'informer les personnes concernées, des finalités du traitement et de leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement par voie d'affichage ses locaux, sur son site internet.

Il doit également définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées.



Article 4 :

Mitsubishi Corporation, Bureau de Liaison d'Abidjan veille au respect des dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Il veille également à la mise en œuvre de la politique de sécurisation des données traitées, telle que mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 5 :

En application de l'article 8 du décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, Mitsubishi Corporation, Bureau de Liaison d'Abidjan établit un rapport annuel sur le transfert de données à caractère personnel vers la Grande Bretagne.

Mitsubishi Corporation, Bureau de Liaison d'Abidjan communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 6 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de Mitsubishi Corporation, Bureau de Liaison d'Abidjan, afin de vérifier le respect des dispositions de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7:

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à Mitsubishi Corporation, Bureau de Liaison d'Abidjan

Article 8 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 Septembre 2018
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président

A circular official stamp of the Autorité de Régulation des Télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'Autorité de Régulation des Télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire' and 'Le Président'.

Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL